

Les prestations décès

L'allocation au décès

Pensionné

Au décès du pensionné

L'allocation ne peut jamais dépasser le montant égal à 25 % de la pension totale annuelle brute du pensionné décédé ni être inférieure à un montant forfaitaire minimum variable selon la zone de résidence. Elle peut, dans certains cas être partagée entre plusieurs bénéficiaires.

Bénéficiaires de l'allocation décès par ordre de priorité	Montant de la prestation versée
Le conjoint non séparé de corps ou le partenaire de PACS ^(*)	25% de la pension totale annuelle brute
Les descendants à charge au jour du décès	25% de la pension totale annuelle brute
Les ascendants à charge au jour du décès	25% de la pension totale annuelle brute
Les descendants non à charge	Allocation forfaitaire
Les ascendants non à charge	Allocation forfaitaire

(*) Si le pensionné laisse des descendants à sa charge, l'allocation est répartie entre les différents ayants droit à raison de 2 parts pour le conjoint (ou pour le partenaire lié par un PACS) et une part pour chacun des descendants.

Les prestations décès

Décès du titulaire d'une pension de réversion

Une allocation est versée en cas de décès du veuf ou de la veuve bénéficiant d'une pension de réversion et relevant du régime de prévoyance.

L'allocation ne peut jamais dépasser le montant égal à 25 % de la pension totale annuelle brute du pensionné décédé ni être inférieure à un montant forfaitaire minimum variable selon la zone de résidence. Elle peut, dans certains cas être partagée entre plusieurs bénéficiaires.

Bénéficiaires de l'allocation décès par ordre de priorité	Montant de la prestation versé
Les descendants à charge au jour du décès	25% de la pension totale annuelle brute
Les ascendants à charge au jour du décès	25% de la pension totale annuelle brute
Les descendants non à charge	Allocation forfaitaire
Les ascendants non à charge	Allocation forfaitaire

Si le défunt était affilié à un autre régime versant une prestation décès, aucune allocation au décès ne sera versée.

Décès d'un ayant droit de pensionné (conjoint, partenaire de PACS, enfant, partenaire pacsé)

Personne décédée	Bénéficiaire de l'allocation décès	Montant de la prestation versée
Conjoint non séparé de corps ou partenaire de PACS	Pensionné	25% de la pension annuelle brute
Enfant à charge de moins de 24 ans ayant la qualité d'ayant droit ou de plus de 24 ans maintenu au rang d'ayant droit pour les prestations maladie	Pensionné	Allocation forfaitaire

Si l'ayant droit était affilié à un autre régime versant une prestation décès, aucune allocation au décès ne sera versée.